

## Projet de loi

# Droits d'auteurs, droits voisins dans la société de l'information

lundi 19 décembre 2005

### Contacts presse

#### **Ministère de la culture et de la communication**

Cabinet du Ministre  
Paul Rechter  
01 40 15 84 14  
Marjorie Lecointre  
01 40 15 38 88

Département  
de l'information et  
de la communication  
Fabien Durand  
01 40 15 80 05



## Sommaire

Fiche 1 Principes et enjeux du projet de loi sur le droit d'auteur

Fiche 2 La copie privée

Fiche 3 Le collège des médiateurs

Fiche 4 Le test en trois étapes

Fiche 5 La réponse graduée

Fiche 6 La licence globale ou légale

Fiche 7 La « super distribution »

Fiche 8 Le logiciel libre

Fiche 9 Questions / Réponses

Projet de loi

## Fiche 1

# Principes et enjeux du projet de loi sur le droit d'auteur

Ce projet de loi concilie le respect de deux valeurs d'importance égale : la légitimité de la rémunération des créateurs et l'accès du plus grand nombre à la culture et à la connaissance. De ce point de vue, la gratuité est un mythe, destructeur de la création la plus audacieuse et la plus innovante.

Le projet s'articule autour de quatre points essentiels

- **Un accès aux œuvres pour les personnes handicapées**

Le projet de loi crée une exception pour **faciliter** l'accès à la culture des personnes affectées d'un handicap.

- **Le dépôt légal numérique**

Il permet la numérisation du dépôt légal et sa consultation en ligne par des chercheurs sur des postes dédiés. Il met en place le dépôt légal du web qui représente une part croissante de l'information échangée et donc, à terme, de notre mémoire collective.

- **Les conditions de l'émergence d'une offre légale diversifiée**

Le projet de loi propose un cadre juridique qui garantit la **copie privée** tout en protégeant les œuvres. En créant les conditions de la confiance, pour les ayants droits qui utilisent des mesures techniques de protection, le texte permet l'essor de nouveaux modèles économiques au bénéfice du consommateur.

- **Une meilleure prévention et des sanctions adaptées**

. La « **réponse graduée** » (qui fera l'objet d'un amendement au projet de loi) permet d'associer des messages de prévention et des sanctions plus adaptées à des petites infractions. Il s'agit d'une véritable alternative aux procédures pénales.

. L'amendement dit « **super distribution** », permettant de responsabiliser les éditeurs de logiciels en les incitant à respecter les droits de propriété littéraire et artistique. La responsabilisation des opérateurs de logiciels favorisera l'émergence d'offre de systèmes d'échanges « pair-à-pair » légaux.

- **La transparence et la modernisation**

Le projet de loi modernise le droit d'auteur des agents public et renforce le contrôle du ministère sur les sociétés de gestion collective.

## Fiche 2

# La copie privée Préserver la copie privée tout en protégeant les oeuvres

### 1/ La copie privée aujourd'hui

Le code de la propriété intellectuelle prévoit une exception pour copie privée (art. 122-5), qui permet à chacun de réaliser une copie pour son usage privé.

Cette exception permet ainsi d'enregistrer une émission de radio ou de télévision, mais aussi de réaliser une copie d'un CD pour sa voiture, ou une compilation, etc.

La rémunération pour copie privée est la contrepartie légitime de l'exception. Elle est versée aux créateurs et producteurs. Un quart est réservé au soutien à l'action culturelle pour la création et le spectacle vivant.

### 2 / Les conséquences du numérique

Les technologies de copie numérique, à la différence de ce qui existe dans le monde analogique, permettent de réaliser un nombre infini de copies parfaites reproductions à l'identique de l'original dont la spécificité disparaît.

Il est donc légitime que les ayants droits utilisent donc des mesures techniques de protection pour empêcher la contrefaçon et mettre en ligne leurs œuvres sans risques. Le nombre d'originaux pouvant être infini, ces mesures peuvent limiter la copie privée à un nombre raisonnable de copies destinées au « cercle de famille ».

Ces mesures de protection sans cesse évolutives permettent de créer de nouveaux modèles économiques au bénéfice des consommateurs :

- des offres promotionnelles
- la location en ligne
- des offres d'abonnement limité ou illimité

### 3/ Le projet de loi doit tirer les conséquences de ces évolutions

Il a pour objectif la préservation d'un régime équilibré pour la copie privée.

Cela implique :

Pour les consommateurs :

- le maintien de l'exception pour copie privée ;
- la création d' une instance de médiation et d'arbitrage, le collège des médiateurs, pour régler les litiges susceptibles de se produire compte tenu de la mise en place de mesures techniques de protection de l'œuvre.

Pour les ayants droits :

- fournir un cadre juridique à ces mesures de protection ;
- sanctionner leur contournement.

## Fiche 3

# Le collège des médiateurs

Le collège des médiateurs incarne la garantie de l'adaptation de l'exception pour copie privée au monde numérique.

En effet, tout différend portant sur la conciliation entre le bénéfice de ces exceptions et les mesures techniques pourra être soumise à un collège des médiateurs.

Ce collège comprendra trois personnalités qualifiées nommées par décret. Deux seront choisis parmi des fonctionnaires ou des magistrats dont le statut garantit l'indépendance. Ils désigneront ensuite un troisième médiateur.

Le mandat des médiateurs est de six ans. Il est non renouvelable.

Toute personne bénéficiaire des exceptions ou toute personne morale qui la représente pourra saisir ce collège.

La mission du collège est de favoriser une solution de conciliation.

A défaut de conciliation et si la demande est fondée, le collège des médiateurs est doté du pouvoir très important et très efficace d'émettre une injonction prescrivant, au besoin sous astreinte, les mesures propres à assurer le bénéfice effectif de l'exception. Il s'agit donc d'une garantie essentielle pour la protection de la copie privée.

Ces décisions ainsi que le procès-verbal de conciliation sont rendues publics, ce qui est un gage de transparence.

Les parties peuvent introduire un recours devant la Cour d'appel de Paris. Ce recours a un effet suspensif, ce qui est aussi très protecteur quand il s'agit d'une décision de rejet.

Dans le cadre de la présentation de l'amendement du gouvernement sur la réponse graduée, ce collège est érigé en « Autorité de médiation et de protection de la propriété littéraire et artistique », autorité administrative indépendante. Sa composition sera complétée et ses missions élargies. Un second collège sera créé à cette fin.

## Fiche 4

# Le test en trois étapes

Le test en trois étapes trouve son origine dans **la Convention de Berne sur le droit d'auteur** (art.9-2). Il a été repris dans les accords ADPIC de 1996 (art.13) puis dans **les traités de l'OMPI de 1996 et la directive 2001-29** (art.5-5).

### 1/ Définition

Lorsque les Etats prévoient des exceptions ou des limitations aux droits exclusifs, ils doivent :

- restreindre ces exceptions à des cas spéciaux ;
- l'exception ne doit pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ;
- elle ne doit pas causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires de droits.

Ces critères sont cumulatifs.

### 2 / Application à la copie privée

L'exception pour usage privé telle que prévue par la directive est donc maintenue. Elle est encadrée pour s'adapter à l'univers numérique sans disparaître.

Lorsque la copie privée devient un véritable mode d'exploitation son champ doit être restreint. Le préjudice causé aux intérêts des titulaires de droit justifie la reconnaissance d'un droit à rémunération mais le préjudice causé par l'exception s'aggravant dans l'environnement numérique, la licence obligatoire, même rémunérée, est susceptible de porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre.

### 3 / Champ d'application

Le test en trois étapes s'applique aux exceptions inscrites dans le CPI (copie privée, citations...) et à celles ajoutées par le projet de loi ( copie technique, handicapés).

Il permet d'en préciser l'interprétation. Il est ainsi facteur de sécurité juridique.

## Fiche 5

# La réponse graduée

### 1 / L'objectif

Mettre en place un **mécanisme de prévention efficace à l'égard des abonnés** à internet qui partagent des œuvres protégées de façon illicite sur internet.

Ce mécanisme doit permettre d'**éviter les poursuites pénales, qui ne sont pas vraiment adaptées pour des petits délits** et qui seront donc réservées aux cas les plus graves.

### 2 / Le mécanisme

Les fournisseurs d'accès à internet transmettront aux abonnés concernés des **messages d'avertissement, par courrier électronique ou par lettre recommandée**, à la demande des agents assermentés.

Si l'abonné ne tient aucun compte de ces mises en demeure, il risquera **une amende, d'un montant qui ne peut excéder 300 euros**, ou 1 500 euros en cas de « récidive ».

Cette amende sera prononcée par le collège des médiateurs, érigé en autorité administrative indépendante, pour garantir le respect des droits de la défense.

### 3 / Des garanties pour les libertés individuelles

- Avertissement préalable obligatoire, avec preuve de réception
- Procédure contradictoire, avant toute sanction
- Pas de cumul des amendes, même s'ils y a plusieurs œuvres piratées
- Cloisonnement étanche pour protéger l'identité des internautes, interdisant aux agents assermentés d'y avoir accès
- Surveillance des dispositifs de recherche d'infraction par la CNIL, dont ils doivent obtenir l'autorisation préalable
- Renforcement des conditions d'agrément des agents assermentés

## Fiche 6

### La licence globale ou légale

La licence globale ou légale pour les échanges sur Internet consiste à instaurer un prélèvement forfaitaire sur l'abonnement à Internet, en contrepartie d'une autorisation par la loi des échanges d'œuvres protégées sur Internet. Sous couvert d'une rémunération des artistes, c'est une fausse bonne idée.

#### **1 / Elle est incompatible avec le droit européen et international**

La licence globale proposée est en fait une licence légale car elle rend obligatoire les accords autorisant l'utilisation des œuvres par les ayants droits (comme la radio) et va donc plus loin qu'une simple gestion collective obligatoire.

**Or la licence légale est incompatible avec les engagements internationaux de notre pays**, et notamment la directive droit d'auteur et les traités de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Si les licences légales sont acceptables pour des utilisations secondaires, il est difficile aujourd'hui de considérer que la consommation de films et de musique sur Internet ne serait qu'une utilisation secondaire.

#### **2 / Elle est préjudiciable tant aux créateurs qu'aux consommateurs**

Ce n'est pas un modèle économique viable.

Cette solution aurait pour conséquence immédiate d'augmenter fortement le prix de l'abonnement et donc l'accès au haut débit et ne paye pas la création.

*Hypothèses de 10 millions d'abonnés à haut débit,  
un forfait licence légale de 5 € par mois en plus de l'abonnement de 15 €,  
le montant global perçu par an s'élèverait à 0,6 milliards €,*

*A comparer au chiffre d'affaires du CD (1,5 milliards d'euros en 2002) et du DVD (1,5 milliards d'euros en 2003), soit un cinquième seulement du chiffre d'affaires global de l'économie du CD et du DVD à laquelle elle est très substituable. Le chiffre d'affaires CD et DVD mentionné ci-dessus est celui des éditeurs et non celui facturé par la distribution au consommateur.*

*Ces chiffres sont établis avec l'hypothèse optimiste que les fournisseurs d'accès à Internet répercutent la licence globale à leurs clients sans marge.*

Si à court terme la licence globale paraît apporter une solution facile, à moyen terme elle ne permet aucun modèle économique viable pour les artistes, les industries culturelles et des fournisseurs d'accès.

Renchérissant les abonnements, indépendamment de leur consommation réelle, **elle ne constitue en rien un avantage pour les consommateurs.**



### **3 / Elle tue la prise de risque, l'investissement donc la création**

Le problème de la licence légale est celui de la répartition.

Mais les partisans de la licence légale ne proposent pas précisément de mode de répartition.

Sans répartition performante, permettant la rémunération de chaque ayant-droit selon l'exploitation de ses œuvres, **la prise de risque et l'investissement indispensables aux industries culturelles sont impossibles.**

### **4 / La grande majorité des acteurs concernés y sont hostiles**

L'ensemble des acteurs concernés ont largement débattus au sein du Conseil Supérieur de la Propriété Littéraire et Artistique (CSPLA) et ne souhaitent voir appliquer ce système, à l'exception de représentants de consommateurs et de quelques sociétés de gestion collective d'artistes interprètes.

Un système collectif dérivera forcément vers un nivellement par le bas de la qualité, incitant les créateurs à trouver d'autres formes de rémunération, par exemple en insérant de la publicité dans leurs œuvres.

**Faute de continuer à attirer l'investissement, c'est l'ensemble de l'économie de la filière qui est menacée.**

## Fiche 7

# La « super distribution »

### 1 / Une opportunité pour la diffusion de la culture

La technologie « pair-à-pair » est de plus en plus utilisée pour la « super distribution » légale de contenus (logiciels, musique,...).

Ce mode de distribution présente des avantages car il permet :

- de développer les échanges entre internautes pour faire connaître les contenus
- d'abaisser le coût de distribution des contenus, permettant d'exploiter des catalogues de niche.

Les récentes décisions judiciaires aux Etats-Unis et en Australie contre des éditeurs de logiciels « pair-à-pair » les ont amenés à s'interroger sérieusement sur la manière de développer une activité légale de distribution de contenus.

De nouveaux intermédiaires apparaissent, apportant des technologies susceptibles d'être intégrées à un logiciel « pair-à-pair » pour développer une offre légale de contenus.

### 2 / Une proposition législative concertée

Dans le cadre d'une concertation large menée par le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA\*), des professionnels ont proposé d'envisager des mesures incitant les éditeurs de logiciels « pair-à-pair » à rechercher des accords pour développer une activité légale de distribution de contenus.

Le rapport soumis au CSPLA propose ainsi un amendement en sens :

- il sanctionne pénalement les éditeurs de logiciels sciemment destinés à la mise à disposition illicite, et la provocation à leur utilisation, pour éviter l'incitation à la contrefaçon
- il reconnaît la responsabilité civile des éditeurs de logiciels de partage lorsque, ayant connaissance des utilisations massivement illicites, ils n'ont pris aucune mesure pour les éviter

Ce dispositif doit permettre d'éviter la concurrence déloyale des logiciels pair-à-pair non respectueux de la propriété littéraire et artistique.

\* cinéma, musique, internet, logiciel, presse

## Fiche 8

# Le logiciel libre

### 1 / Neutralité technologique

Le projet de loi **n'impose aucune technologie**. Il ne crée pas de mécanisme d'agrément.

Les créateurs peuvent continuer de **choisir librement leurs formats de codage, y compris libres**.

Les utilisateurs peuvent continuer de **choisir librement leurs logiciels de lecture, y compris libres**.

Il peut interdire en revanche certains logiciels, seulement si l'on peut prouver l'intention de faciliter le contournement des protections.

### 2 / Le droit des logiciels ne change pas

Le projet de loi **n'affecte pas le droit en vigueur en matière de protection des logiciels**, conformément à la directive (considérant n°50).

Il maintient les exceptions prévues par l'article L.122-6-1 du code de la propriété intellectuelle, qui sont des acquis essentiels pour le développement de logiciels libres. Notamment, il **maintient l'exception de décompilation à des fins d'interopérabilité**.

Les mesures techniques protégeant les logiciels, susceptibles de gêner cette décompilation, sont exclues des dispositions du projet.

### 3 / Un équilibre pour l'interopérabilité

L'interopérabilité est nécessaire pour les industries culturelles et pour les consommateurs, car elle **facilite les usages et favorise la concurrence**.

Mais **trop d'interopérabilité nuit à la sécurité de la protection des œuvres**. L'interopérabilité nécessite en effet de partager les clés de cryptage ou des secrets.

**Il faut donc un équilibre entre interopérabilité et sécurité**. Le projet de loi va au-delà de la transposition de la directive, il comporte une mesure pour favoriser l'accès à des licences croisées, permettant de rendre compatibles les plates-formes d'offre en ligne et les lecteurs.

## Fiche 9

# Questions / Réponses

### **1 / Pourquoi légiférer aujourd'hui ?**

Le projet de loi sur le droit d'auteur et le droit voisin, qui sera discuté à l'assemblée nationale les 20 et 21 décembre, est la transposition en droit français de la directive européenne sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information.

Elle a été le fruit de débats intenses entre la Commission, le Conseil et le Parlement européens. Elle devait être transposée par tous les États membres au plus tard le 22 décembre 2002. La France est l'un des cinq pays qui n'ont pas encore satisfait cette contrainte.

### **2 / Pourquoi ce texte est-il discuté en procédure d'urgence ?**

Il y a une procédure d'urgence avant tout parce que la France a déjà été condamnée pour n'avoir pas transposé la directive européenne sur le droit d'auteur. Un retard supplémentaire pourrait maintenant conduire la France à payer des amendes d'un montant très élevé. Il y a donc une obligation et une urgence à cette transposition qui aurait dû avoir lieu plus tôt.

Au-delà de la menace d'amendes très lourdes, pour le gouvernement aujourd'hui l'urgence est aussi sociale et économique : l'Etat a la responsabilité d'encadrer le développement d'internet pour préserver la diversité culturelle, l'avenir des créateurs et l'accès des consommateurs à la musique et au cinéma.

### **3 / Le projet de loi a-t-il été précédé d'une concertation ?**

La méthode qui a été choisie est celle de l'ouverture et du dialogue. Le projet de loi est le fruit d'une concertation de plusieurs mois avec les différentes parties concernées. Le projet de loi a été déposé au Parlement en novembre 2003, il est désormais bien connu de tous. Un tel processus n'est pas propre à ce seul sujet du droit d'auteur : la concertation est une méthode nécessaire pour préserver des équilibres dans tous les domaines de la culture et de la communication.

### **4 / Quels sont les enjeux de ce texte ?**

Ce projet de loi concilie le respect de deux valeurs d'importance égale : la légitimité de la rémunération des créateurs et l'accès du plus grand nombre à la culture et à la connaissance.

Le projet s'articule autour de quatre points essentiels :

1). Créer les conditions pour que se développe sur internet le maximum d'offres légales diversifiées dans les domaines de la musique et du cinéma. Le projet de loi propose un cadre juridique qui garantit la copie privée tout en protégeant les œuvres. En créant les conditions de la confiance pour les ayants droits qui utilisent des mesures techniques de protection, le texte permet l'essor de nouveaux modèles économiques au bénéfice du consommateur.

2). Passer d'une logique de répression à une logique de prévention et de médiation. La « réponse graduée » (qui fera l'objet d'un amendement au projet de loi) permet d'envoyer des messages de prévention et d'éviter aux internautes d'être poursuivis au tribunal correctionnel. Un collège des médiateurs sera créé pour réguler les mesures techniques et maintenir un équilibre entre les mesures techniques de protection et l'exception de copie privée.

3). Faciliter l'accès aux œuvres pour les personnes handicapées.

4). Mettre en place un dépôt légal du web qui représente une part croissante de l'information échangée et donc, à terme, de notre mémoire collective ; et permettre la numérisation des œuvres déposées pour faciliter leur consultation.

## **5 / Le net n'est-il pas l'espace de la liberté et de la gratuité ?**

Certains entretiennent l'illusion qu'internet doit être un univers où tout serait gratuit et où on pourrait tout dire, tout montrer et tout faire. C'est un mythe : il y a des images et des propos dont on ne peut pas accepter la diffusion sur internet et de la même manière, il est légitime qu'on soit empêché de se livrer de manière massive à des détournements d'œuvres protégées.

Internet est évidemment un progrès pour la liberté et la communication, mais l'évolution technique n'est pas une fin en soi à laquelle il faut tout sacrifier. C'est le rôle d'un Etat moderne d'organiser l'évolution technologique, pour maintenir et garantir les grands équilibres de notre société. Le projet de loi sur le droit d'auteur est à la fois du côté des créateurs et du côté des consommateurs : il propose un nouvel équilibre qui prend en compte l'évolution technologique majeure que représente internet en l'encadrant. Et c'est uniquement si cet équilibre est préservé que de nouveaux talents, dans la musique et dans le cinéma, pourront continuer à apparaître.

## **6 / Comment concilier le respect du droit d'auteur et la liberté du consommateur ?**

Le projet de loi sur le droit d'auteur a été conçu pour préserver un équilibre entre deux principes essentiels : la liberté de créer et l'accès des consommateurs aux œuvres. Le projet de loi garantit l'avenir des créateurs car ils continueront à être rémunérés. D'autre part vis-à-vis des usagers, qui doivent pouvoir accéder aux œuvres et les copier librement dans une limite raisonnable, le projet de loi marque une rupture importante : il propose de passer d'une logique de la répression à une logique de prévention et de médiation et il crée les conditions pour que des offres légales diversifiées de musiques et de films se développent.

## **7 / Est-ce que ce texte garantit la liberté de création des artistes ?**

Oui. Chacun peut comprendre que le travail des créateurs doit être rémunéré et qu'il est juste que ceux qui bénéficient de ce travail le rémunèrent. Un monde où la seule possibilité pour les créateurs serait de travailler gratuitement deviendrait un monde sans création nouvelle. Car la rémunération des créateurs est non seulement légitime, mais aussi inhérente à la création nouvelle, à sa vitalité et à la diversité culturelle. En préservant cette rémunération des créateurs, le projet de loi garantit leur avenir et leur liberté.

## **8 / Pourrais-je continuer à copier des CD ?**

Oui. On peut aujourd'hui copier des CD pour un usage considéré comme « familial », c'est-à-dire pour ses proches. Grâce à la régulation des mesures techniques, on pourra toujours copier des CD à quelques exemplaires. Ce qui est interdit aujourd'hui et restera interdit par le projet de loi, c'est de diffuser des copies en un très grand nombre d'exemplaires, car on ne peut plus parler alors de copie mais de contrefaçon organisée.

## **9 / Cherchez-vous à interdire le *peer to peer* ?**

Non. Un objectif essentiel du projet de loi est de favoriser l'émergence d'offres de systèmes d'échanges « pair-à-pair » légaux. Cela passe aussi par une responsabilisation des éditeurs de logiciels, pour que l'offre qu'ils proposent soit légale. Il n'est pas acceptable qu'ils incitent les consommateurs à la contrefaçon, en leur promettant la culture gratuite, tout en les laissant assumer seuls les risques de poursuites judiciaires. Il ne s'agit ni d'imposer une technologie ni d'interdire une technologie.

## **10 / Pourrais-je trouver sur internet le cinéma et la musique que j'aime ?**

Oui. L'enjeu du projet de loi est de créer les conditions pour que se développe sur internet des offres légales diversifiées qui proposent toute la musique et tous les films aux consommateurs. Les offres légales de musique en ligne sont passées de 300 000 titres fin 2004 à plus de 700 000 titres mi-2005 et elles continuent à s'enrichir. Pour le cinéma, les professionnels finalisent des accords sous l'égide du ministère pour développer des offres de cinéma en ligne riches et diversifiées.

## **11 / Qu'est ce que la licence globale ? Est-elle une solution pour les créateurs et pour les consommateurs ?**

La licence globale ou légale (car il s'agit en fait de la même chose) consiste à instaurer un prélèvement forfaitaire sur l'abonnement à Internet, en contrepartie d'une autorisation par la loi des échanges d'œuvres protégées sur Internet. Instaurer une licence globale n'est pas une solution. Tout d'abord elle est aujourd'hui incompatible avec le droit européen et international. Ensuite il faut se demander à qui elle bénéficiera : il est clair qu'elle ne profitera ni aux créateurs ni aux consommateurs. A terme elle ne permet aucun modèle économique viable pour les artistes, les industries culturelles et les fournisseurs d'accès. En effet les partisans de la licence légale ne proposent pas de mode de répartition, donc pas de garantie de rémunération individuelle, donc pas d'investissement dans la création. C'est l'ensemble de l'économie et de la création qui se trouveraient menacées, c'est-à-dire d'une part des emplois, d'autre part la diversité culturelle. Pour les consommateurs, l'option de la licence globale aurait pour conséquence immédiate d'augmenter fortement le prix de l'abonnement et pour conséquence à moyen terme d'appauvrir l'offre.

## **12 / Puis-je contourner un dispositif anti-copie ?**

Non. Contourner un système anti-copie, c'est comme démonter une alarme dans un magasin de disques et de vidéos où l'on voudrait voler des CD ou des DVD. Les créations ne peuvent être mises en ligne que si elles sont protégées et notamment par des systèmes techniques qui empêchent la contrefaçon. Le projet de loi confère une protection juridique à ces mesures techniques anti-copie, en sanctionnant pénalement leur contournement, ainsi que la préparation de ce contournement (c'est-à-dire la fabrication, la distribution ou la promotion d'outils destinés à contourner les dispositifs anti-copie). Cette sanction ne vise pas les consommateurs de bonne foi mais les spécialistes du piratage. Dans le même temps le principe de la copie privée est fondamental : quand on a acquis légalement un CD, on doit pouvoir en faire quelques copies, destinées à un usage considéré comme familial. Si des cas se présentent où les œuvres acquises légalement ne permettent pas d'être copiées à cause de certains dispositifs anti-copie, ils seront portés devant le collège des médiateurs, qui pourra imposer toute mesure pour permettre la copie, au besoin sous astreinte financière.

## **13 / Qu'est-ce que je risque si je ne respecte pas les dispositifs prévus par la future loi ?**

Tout dépend des actes réalisés.

Premier cas de figure, le plus courant : une personne partage illégalement de la musique ou des films. Souvent ceux qui commettent ce type d'infractions n'en ont pas conscience et ils risquent actuellement d'être condamnés au pénal. Un amendement est envisagé pour mettre en place un nouveau dispositif de prévention appelé « réponse graduée ». Il doit permettre au consommateur d'éviter le risque d'être condamné au pénal : il s'agit donc bien de protéger les consommateurs. La réponse graduée comporte trois étapes : un avertissement par mail, une lettre recommandée et enfin une amende administrative modérée. L'objectif est de mieux prévenir les usagers qui souvent n'ont pas une claire conscience que la contrefaçon c'est du vol, et qui ne réalisent pas que télécharger illégalement un album de musique ou une vidéo c'est comme voler un CD ou un DVD dans un magasin de disque.

Le deuxième cas de figure est le contournement d'un dispositif anti-copie : les consommateurs de bonne foi ne sont pas concernés, et cette sanction vise surtout les spécialistes du piratage. Il s'agit là d'un acte grave, qui est sanctionné au maximum par 3 ans de prison et 300 000 euros d'amende.

## **14 / Qu'est-ce que le projet de loi change pour les personnes handicapées ?**

Les personnes handicapées n'ont pas la même facilité d'accès aux œuvres musicales et de cinéma que les autres. Pour réduire cette inégalité, le gouvernement a décidé que les personnes handicapées bénéficieraient désormais d'une exception. Celle-ci doit permettre à des organismes, tels des associations ou des bibliothèques, de réaliser non seulement des transcriptions, par exemple en braille, mais aussi de proposer de nouveaux services par internet.

## **15 / Pourrais-je écouter les titres que je télécharge sur n'importe quel baladeur ?**

Aujourd'hui, les baladeurs ne sont pas tous compatibles. Cette situation n'est pas unique : sur les consoles de jeu, on ne joue pas à un jeu pour PS2 sur Xbox ou vice-versa.

Dans le domaine des mesures techniques, il est possible de résoudre ce problème d'interopérabilité en rendant les lecteurs compatibles avec les différents formats. Le projet de loi prévoit une disposition visant à accélérer cette évolution.

## **16 / Qu'est-ce qu'un logiciel libre ? Les mesures de protection vont-elles empêcher leur utilisation ?**

Un logiciel libre est un logiciel dont les conditions d'utilisations (la licence) donnent à l'utilisateur le droit d'utilisation, de modification, de redistribution et de réutilisation, parfois sous certaines contraintes. Cela suppose la disponibilité du « code source », c'est-à-dire de l'écriture originale du logiciel. Ils sont bien souvent accessibles gratuitement.

Le projet de loi ne concerne qu'un tout petit domaine du logiciel libre, celui des logiciels de lecture des œuvres protégées.

Il ne remet pas en cause certains droits importants pour le logiciel libre, comme « l'exception de décompilation », qui permet de décoder un logiciel pour en comprendre le fonctionnement et recréer un autre logiciel interopérable, éventuellement libre. Les mesures de protection n'empêchent pas l'utilisation de logiciels libres, mais la diffusion du code source pourrait constituer un risque pour la sécurité de la mesure technique.